

DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 août 2015

CODEP-LIL-2015-031447 SS/NL

GCS – Centre de Cancérologie de l'Artois
Bâtiment F6
99, route de La Bassée
62037 LENS

Objet : Inspection **INSNP-LIL-2015-1322** effectuée le **4 août 2015**
GCS Centre de cancérologie de l'Artois - Unité de radiothérapie à Lens
Radiothérapie externe – Installation répertoriée sous le numéro M620035

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 août 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a réalisé, le 4 août 2015, une inspection inopinée au sein de l'unité de radiothérapie du GCS Centre de cancérologie de l'Artois à Lens. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à la présence dans le centre, pendant l'application des traitements aux patients, d'un médecin radiothérapeute, d'une personne spécialisée en radiophysique médicale et de binômes de manipulateurs en électroradiologie médicale.

L'inspecteur de l'ASN souligne l'accueil très courtois de l'ensemble du personnel du centre qui s'est organisé afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes de l'inspecteur.

.../...

L'inspecteur de l'ASN a constaté que, à son arrivée dans le centre 10 minutes après l'heure habituelle d'ouverture du service, un médecin radiothérapeute et une personne spécialisée en radiophysique médicale étaient effectivement présents. Les traitements n'avaient pas encore débuté du fait d'une panne de la porte de l'accélérateur et il a été indiqué que deux manipulateurs étaient présents au poste de traitement.

En l'absence de traitement, sur la base de éléments contrôlables, il n'a donc été constaté aucun écart quant à la présence du personnel réglementairement prévu pendant les traitements par radiothérapie externe.

Conformément à l'instruction DGOS/R3/2013/263 du 20 juin 2013 relative à l'organisation du traitement du cancer par radiothérapie pendant les périodes estivales, une copie de ce courrier sera transmise à l'ARS.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN